

GUIDE

Vérification par un tiers
conformément au règlement
sur le système de tarification
fondé sur le rendement



N° de cat. : En4-398/2020F-PDF

ISSN : 978-0-660-33752-4

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
12^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3860
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Photos : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par
la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2020

Also available in English

En cas de divergence entre la présente ce document, la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (la Loi) et/ou le *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* (Règlement sur le STFR): la Loi édictée par l'article 186 du chapitre 12 des Lois du Canada (2018), en vigueur le 21 juin 2018, ainsi que le Règlement sur le STFR enregistré par le greffier du Conseil privé et publié dans la partie II de la *Gazette du Canada* le 10 juillet 2019, sont déterminants.

Objectif

Le présent document fournit des directives sur les exigences en matière de vérification par un tiers, conformément aux articles 173, 176 et 177 de la [Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre](#) (la Loi), ainsi qu'aux articles 49 à 52 et à l'annexe 5 du [Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement](#) (Règlement sur le STFR). Il s'adresse principalement aux personnes responsables des installations visées et aux organismes de vérification, afin de clarifier les exigences en matière de vérification par un tiers.

Qu'est-ce que la vérification par un tiers?

En vertu de la Loi, la vérification par un tiers est un processus par lequel une tierce partie indépendante effectue une évaluation systématique pour confirmer, avec preuves à l'appui, l'exactitude de la quantité totale des gaz à effet de serre et la production pour de chaque activité industrielle visée au cours d'une période de conformité donnée, ainsi que la conformité au Règlement sur le STFR. Le Règlement sur le STFR comporte des exigences particulières en matière de vérification visant à assurer une application uniforme, l'impartialité, ainsi qu'à favoriser un degré élevé de confiance dans les renseignements fournis. La vérification par un tiers est exigée dans les régimes internationaux de tarification du carbone (système d'échange de quotas d'émission de l'UE, système de plafonnement et d'échange de quotas d'émission de la Californie, etc.), ainsi que dans les systèmes de tarification de la pollution causée par le carbone des provinces canadiennes.

Objectif de la vérification par un tiers

La vérification par un tiers accroît la crédibilité et l'intégrité de l'ensemble du système de tarification de la pollution par le carbone et oriente, dans le contexte du Règlement sur le STFR, l'examen par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique des renseignements fournis.

En vertu de l'alinéa 49(1)b) du Règlement sur le STFR, un organisme de vérification est tenu d'établir si un rapport annuel ou un rapport corrigé contient un écart important (voir la section [Importance relative](#) ci-dessous pour en savoir plus) en ce qui concerne la quantité totale de GES et la production pour chaque activité industrielle visée prise en compte dans le calcul de la limite d'émissions. L'organisme de vérification doit également établir si le rapport a été préparé conformément au Règlement sur le STFR.

Exigences relatives à l'accréditation des organismes de vérification conformément au Règlement sur le STFR

En vertu de l'alinéa 49(1)(a) du Règlement sur le STFR, un tiers est autorisé à vérifier un rapport annuel ou un rapport corrigé:

- s'il est accrédité en qualité d'organisme de vérification selon la norme ISO 14065¹ par le Conseil canadien des normes (CCN), l'American National Standards Institute (ANSI)² ou tout autre organisme d'accréditation qui est membre de l'International Accreditation Forum;
- s'il a une portée d'accréditation suffisante pour vérifier le rapport annuel ou le rapport corrigé, c.-à-d. que l'organisme de vérification possède une expertise technique suffisante relativement à l'activité industrielle de l'installation assujettie;
- s'il ne fait pas l'objet d'une suspension par un organisme d'accréditation l'ayant accrédité.

Le CCN et l'ANSI tiennent tous deux une liste des organismes de vérification accrédités :

- [Répertoire des organismes de vérification accrédités du CCN](#)
- [Répertoire des organismes de vérification accrédités de l'ANSI](#)

Exigences relatives à l'exécution des vérifications en vertu du Règlement sur le STFR

En vertu de l'alinéa 49(1)(b) du Règlement sur le STFR, un organisme de vérification accrédité doit effectuer la vérification conformément à la norme ISO 14064-3 publiée par l'Organisation internationale de normalisation en 2006 et intitulée *Gaz à effet de serre – Partie 3 : Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations de gaz à effet de serre* ou publiée en 2019 sous le titre *Gaz à effet de serre – Partie 3 : Spécifications et lignes directrices pour la vérification et la validation des déclarations de gaz à effet de serre*³.

Les exigences en matière de vérification que l'organisme de vérification accrédité doit respecter comprennent les suivantes :

¹ La norme ISO 14065 de l'organisation internationale de normalisation, intitulée *Gaz à effet de serre – Exigences pour les organismes fournissant des validations et des vérifications des gaz à effet de serre en vue de l'accréditation ou d'autres formes de reconnaissance*, publiée en 2013.

² Les programmes d'accréditation de l'ANSI sont en cours de transition sous le nouveau programme national d'accréditation unifié de l'ANSI (ANSI National Accreditation Board ou ANAB), une filiale en propriété exclusive de l'ANSI. Par conséquent, les organismes de vérification tiers accrédités par l'ANAB seront autorisés à vérifier un rapport annuel et un rapport corrigé.

³ La norme ISO 14064-3:2019, qui remplace la norme ISO 14064-3:2006, a été publiée en avril 2019, et une période de transition est en cours. Pour de plus amples renseignements sur les dispositions et le calendrier de transition, veuillez communiquer avec le CCN ou l'ANSI.

Niveau d'assurance

Le niveau d'assurance se rapporte à l'ampleur et à l'étendue des activités de vérification et au degré de confiance qui en résulte quant à l'exactitude de l'information fournie. En vertu de l'alinéa 49(1)(b) du Règlement sur le STFR, un organisme de vérification accrédité doit effectuer la vérification à un niveau d'assurance raisonnable, tel qu'il est défini dans la norme ISO 14064-3, qui correspond au plus haut niveau d'assurance de vérification.

Importance relative

L'importance relative est le concept selon lequel un écart individuel⁴ (c.-à-d. des erreurs ou des omissions), ou l'agrégation d'écarts pourrait influencer considérablement sur l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements fournis, et de ce fait sur la crédibilité de ces renseignements. Le Règlement sur le STFR a établi des seuils d'importance relative pour les écarts quantitatifs tant pour les GES que pour la production issue d'activités industrielles visées.

Le paragraphe 49(2) du Règlement sur le STFR précise quand un écart important existe, avec la formule à utiliser, pour la quantité totale de GES de l'installation assujettie au cours de la période de conformité et la production de chaque activité visée, comme le montre le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 : Seuils applicables pour les écarts importants selon les niveaux de GES totaux de l'installation

GES émis au cours de la période de conformité (kt de CO₂e)	Erreurs ou omissions individuelles et leur ensemble pour les GES	Erreur ou omission individuelle pour la production de chaque activité industrielle visée
< 50	8 %	5 %
≥ 50, mais < 500	5 %	5 %
≤ 500	2 %	5 %

Dans le cas où une personne responsable d'une installation assujettie (personne responsable) fournit un rapport annuel ou un rapport corrigé qui contient un écart important, le ministre peut intervenir en établissant la limite d'émissions ou en déterminant les GES émis par l'installation assujettie en fonction de tous les renseignements disponibles, conformément au paragraphe 53(1) et à l'alinéa 53(1)(a) du Règlement sur le STFR.

⁴ Dans le Règlement sur le STFR, « écart » a le même sens que « déclarations erronées » dans la norme ISO 14064-3:2019.

Conflit d'intérêts

L'indépendance et l'impartialité d'un organisme de vérification accrédité par rapport à une personne responsable (et vice-versa) contribuent à garantir que le processus de vérification est crédible et que les constatations et les conclusions sont fondées uniquement sur des preuves objectives. À cette fin, la personne responsable doit se conformer aux dispositions du paragraphe 50(1) du Règlement sur le STFR et s'assurer qu'une déclaration de conflit d'intérêts⁵, signée et datée par le vérificateur principal conformément au paragraphe 3(l) de l'annexe 5 du Règlement sur le STFR, est soumise dans le cadre du Rapport de vérification.

Vérifications consécutives

Afin d'assurer l'indépendance des organismes de vérification accrédités, le Règlement sur le STFR précise, en vertu du paragraphe 50(2), qu'un organisme de vérification doit prendre une pause de trois ans s'il a vérifié six rapports annuels consécutifs pour une même installation dans le cadre du Règlement sur le STFR. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux rapports corrigés, qui peuvent toujours être vérifiés par l'organisme de vérification s'ils se rapportent à un rapport annuel vérifié par cet organisme.

Visite des installations

La personne responsable doit s'assurer que l'installation assujettie est visitée par un organisme de vérification accrédité dans les circonstances décrites au paragraphe 51(1) du Règlement sur le STFR.

Selon le paragraphe 51(2) du Règlement sur le STFR, si les bâtiments utilisés à des fins juridiques, administratives ou de gestion ne sont pas situés là où une activité industrielle est exercée, la personne responsable doit veiller à ce que l'organisme de vérification puisse visiter ces bâtiments si des données ou des renseignements nécessaires à la vérification d'un rapport annuel ou d'un rapport corrigé sont conservés dans ces bâtiments.

Conformément à l'alinéa 49(1)(b), l'organisme de vérification accrédité doit effectuer la vérification conformément à la norme ISO 14064-3 publiée en 2006 ou 2019 en fonction de son accréditation. À ce sujet, la norme ISO 14064-3:2019 précise des circonstances supplémentaires nécessitant une visite du site ou de l'installation et des considérations relatives au choix des sites à visiter. Les vérifications effectuées à l'aide de la norme ISO 14064-3:2019 doivent respecter ces exigences, en plus des exigences relatives aux visites d'installations du Règlement sur le STFR.

⁵ Environnement et Changement climatique Canada rendra disponible un modèle de liste de conflit d'intérêts et de déclaration aux fins de conformité avec le paragraphe 3(l) de l'annexe 5 du Règlement sur le STFR.

Rapport de vérification pour un rapport annuel ou un rapport corrigé

Conformément à l'article 13, au paragraphe 62(1) et à l'alinéa 63(1)(b) du Règlement sur le STFR, un rapport de vérification, contenant tous les renseignements exigés en vertu de l'article 52 et de l'annexe 5 du Règlement sur le STFR, et préparé à l'aide du modèle de rapport de vérification⁶, doit être soumis avec:

- un rapport annuel, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant la fin de la période de conformité,
- un rapport corrigé, dans les 90 jours suivant
 - la date de présentation d'un avis en vertu du paragraphe 176(1) de la Loi, et si l'avis indiquait que l'erreur ou l'omission, ou leur ensemble, auraient constituées un écart important en vertu du paragraphe 49(2) du Règlement sur le STFR
 - la date à laquelle le ministre l'a exigé en vertu du paragraphe 177(2) de la Loi.

Où puis-je me renseigner?

Veillez consulter le [site Web du STFR](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur la [Loi](#), le [Règlement sur le STFR](#) et les politiques et directives connexes. Pour toute question ou tout commentaire sur le STFR fédéral, y compris sur [l'enregistrement](#) veuillez envoyer un courriel au Bureau des marchés du carbone, Bureau des opérations, à l'adresse ec.stfr-obps.ec@canada.ca ou composez le 1-833-849-9160.

⁶ Environnement et Changement climatique Canada rendra disponible un modèle de rapport de vérification aux fins de conformité avec l'article 52 du Règlement sur le STFR.